GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
TEL : 93.34.10.14 - FAX : 93.34.02.90
MINITEL : ACCES LIBRE : 36.29.22.22
ABONNES : 36.16. GREFTEL

# R E C E P I S S E  D E  D E P O T

SCP ARNAL

5 RUE VICTOIRE MASSOL

12000 RODEZ

V/REF :
N/REF : 82 B 403 / A-1698

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/06/95, SOUS LE NUMERO A 1698,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/04/95

TRANSFERT DU SIEGE A 06000 NICE 37 BD CARABACEL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ERIC LORA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CENTRE COMMERCIAL REGIONAL CAP 3000 QUARTIER DU LAC BOUTIQUE 48
06700 ST LAURENT DU VAR

R.C.S ANTIBES B 325 940 294 (82 B 403)

LE GREFFIER

**ERIC LORA**
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**
**AU CAPITAL DE 2 100 000 francs**
**SIEGE SOCIAL: CENTRE COMMERCIAL REGIONAL**
**CAP 3000 - 06700 SAINT LAURENT DU VAR**
**RCS : ANTIBES B 325 940 294**

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le vingt cinq avril,

A 14 heures,

Les associés de la société "ERIC LORA", société à responsabilité limitée au capital de 2 100 000 francs, divisé en 2 100 parts de 1000,00 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au CENTRE COMMERCIAL REGIONAL CAP 3000 Quartier du Lac 06700 SAINT LAURENT DU VAR, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

-Société SA SO.DI.AZUR société anonyme, propriétaire de 750 parts sociales représentée par Monsieur Jean Claude GNUVA en sa qualité de Président du Conseil d'Administration
-Monsieur Jean Claude GNUVA, propriétaire de 125 parts sociales
-Monsieur Bernard GNUVA, propriétaire de 125 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Monsieur Claude Louis GAVEN, gérant non associé est présent.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Claude GNUVA, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Tribunal
1 4 JUIN 1995

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,

- Transfert du siège social,

- Nomination d'un nouveau gérant,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la lettre de démission du gérant,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du CENTRE COMMERCIAL REGIONAL CAP 3000, 06700 SAINT LAURENT DU VAR, Quartier du Lac au 37 boulevard CARABACEL 06000 NICE, et ce à compter du 1er mai 1995.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 37 boulevard CARABACEL 06000 NICE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale prend acte de la volonté de Monsieur Claude GAVEN de démissionner de sa qualité de gérant à compter du 30 avril 1995.

En vue de pourvoir à son remplacement, l'assemblée générale nomme en qualité de nouveau gérant pour une durée illimitée Monsieur Jean Claude GNUVA demeurant à NICE 37 boulevard CARABACEL.

Cette nomination prendra effet le 1er mai 1995

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean CLaude GNUVA ici présent déclare accepter cette nomination.

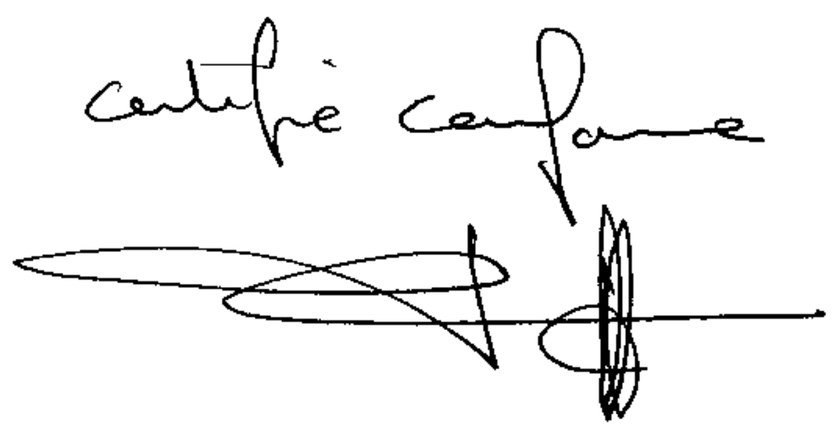
**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés présents ou leur mandataire.



DECLARATION DE NON CONDAMNATION
souscrite en application de l'article 17
de l'arrêté du 9 février 1988

Je soussigné M. Jean Claude GNUVA demeurant à NICE (06000) 126 bld NAPOLEON III,

déclare, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988, relatif au Registre du commerce et des sociétés, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire:

- soit d'exercer une activité commerciale,
- soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à NICE

Le 15 mai 1995

Rappel de l'Ordonnance du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce :

Article 2 : Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du commerce, est puni d'une amende de F.500 à F.30000 et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.